



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

numerique.gouv.fr

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Bonnes pratiques de l'adresse



etalab^{gouv.fr}

Informations

Le guide *Bonnes pratiques de l'adresse* est téléchargeable sur le site de l'adresse nationale : adresse.data.gouv.fr.

Il est rédigé par Etalab sur la base des principales interrogations des communes et en référence aux expertises suivantes :

- ✓ Association des Ingénieurs Territoriaux de France (AITF), Groupe de travail sur la base adresse nationale : <https://aitf-sig-topo.github.io/voies-adresses/>

En particulier :

- *Voies et adresses : les procédures légales et les bonnes pratiques en vigueur*
 - *Format Base Adresse Locale (BAL)*
- ✓ Association française pour l'information géographique (AFIGEO), [*Pour une politique nationale de la donnée Adresse*](#)

Placé sous le régime de la « licence ouverte », ce document est diffusable et réutilisable sans restriction.

Bonnes pratiques de l'adresse

1 Textes réglementaires.....	7
2 Dénomination des voies.....	11
2.1 Préconisations et conventions.....	11
2.1.1 Le nom de voie change en cas de discontinuité.....	12
2.1.2 Une voie à double raccordement porte un nom.....	12
2.1.3 Les types de giratoires ont une incidence sur les noms.....	13
2.1.4 Les hameaux et lieux-dits sont nommés.....	13
2.2 Numérotage des voies.....	14
2.2.1 Doivent porter des numéros.....	14
2.2.2 Gestion des numéros.....	14
2.2.3 Principales positions de numéros en numérotation continue.....	16
2.2.4 Principales positions de numéros en numérotation métrique.....	17
2.3 Acter en Conseil municipal le nommage et le numérotage.....	18
2.3.1 Exemple de délibération de dénomination de voie.....	18
2.3.2 Exemple d'arrêté (indicatif) municipal déterminant le modèle de plaques de dénomination de rues.....	19
2.3.3 Exemple d'arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des voies.....	20
3 Information.....	23
3.1 Information par la signalétique.....	23
3.2 Information des administrés.....	23
3.3 Information légale.....	24

L'adressage est réalisé sous la responsabilité du Maire assisté du Conseil municipal. Un adressage complet implique :

1. la **dénomination de l'ensemble des voies de la commune** et la **numérotation** de tous les locaux situés sur ces voies ;
2. l'affichage des noms de voies et des numéros sur des **panneaux signalétiques** ;
3. et **l'information** des des administrés et de l'administration – dont la transmission de l'ensemble des adresses sous un mois au centre des impôts fonciers (décret n° 94-1112 de 1994).

Des outils en ligne permettent aux communes de réaliser la dénomination, la numérotation (1) et l'information (3) gratuitement et sans compétence technique. **La réalisation et la transmission des adresses aux installateurs de fibre optique n'implique aucune prestation payante, aucune norme spécifique.** L'acquisition et la pose des plaques de noms de voies et des numéros (2) constitue la seule dépense obligatoire. Le présent guide fournit les détail des bonnes pratiques relatives à la dénomination, au numérotage et à l'affichage.

S'agissant de l'information, la création d'une **Base Adresse Locale** communale est la méthode recommandée par l'Association des Ingénieurs territoriaux de France (AITF) et l'Association des Maires de France (AMF) afin de communiquer rapidement les adresses aux administrations et aux opérateurs privés au format numérique tel que le prévoit la **Loi pour une République numérique**. Une Base Adresse Locale contient **toutes les adresses des territoires** qu'elle couvre. Elle est traitée comme

base de référence dans la **Base Adresse Nationale** (BAN). La BAN compose le seul dispositif national officiel qui garantit un accès **gratuit et équitable** à tous (administrations, entreprises, secours). L'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP, [Décision n02018-0169](#)) a décidé en 2018 que les adresses versées dans la BAN disposent du **numéro BAN qui permet l'accès à la fibre** sans avoir acquérir d'identifiant complémentaire.

Gratuit, open source et simple d'utilisation, [« Mes Adresses », l'éditeur d'adresse locale en ligne](#) proposé par la Etalab permet à une collectivité locale de gérer directement ses adresses en respectant les normes sans besoin de compétences techniques.

1 Textes réglementaires

Procédures légales en vigueur	
<p>Ordonnance du Roi (23 avril - 9 juin 1823)</p> <p><u>Abrogé</u></p>	<p>Déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris. (7, Bull. 609, n- 14880.)</p>
<p><u>Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière</u></p> <p><u>Abrogé (voir décret 1994)</u></p>	<p>Obligation pour les communes de plus de 10000 habitants de transmettre sous un mois au cadastre la liste des voies numérotées de la partie agglomérée. Cette obligation concerne également les modifications.</p>
<p><u>Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles</u></p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Article 1 : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ; - le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. <p>Article 2 : Pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, la notification de la liste alphabétique des voies existant au 1er janvier 1994 et du numérotage des immeubles en vigueur à cette date intervient au plus tard le 30 juin 1995. Cette notification concerne également les communes de plus de 10 000 habitants qui ne l'ont pas déjà effectuée.</p> <p>Article 4 : Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement de la population, de nouvelles communes sont classées comme comptant plus de 2 000 habitants, le maire notifie au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, la liste alphabétique des voies publiques et privées existant au 31 décembre de l'année du dé-</p>

	nombrement et le numérotage des immeubles en vigueur à cette date.
<p>Code général des collectivités territoriales, Article L2212-2</p> <p><u>En vigueur</u></p> <p>Article L2213-28 Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p> <p>1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;</p> <p>Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.</p> <p>L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.</p>
<p>Code de la Voirie routière, L113-1 du 22/09/2000</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Article L. 113-1</p> <p>Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit :</p> <p>Article L. 411-6. Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.</p> <p>Article L. 162-1 Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique</p>
<p>LOI NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015</p>	<p>Les collectivités de plus de 3500 habitants, dont les EPCI, doivent rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent. À ce titre, leurs adresses doivent être publiées en Open Data.</p>
<p>LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et sans préjudice de l'article L. 114-8 du même code, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6</p>

	<p>janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public.</p> <p>Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.</p> <p>A compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'Etat, entre les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance.</p>
<p>Code des relations entre le public et l'administration, - Article L321-4 créée par la LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 14</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 concourent à cette mission.</p> <p>II.-Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;</p> <p>2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;</p> <p>3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.</p>
<p>Autres textes réglementaires</p>	
<p>Arrêt du conseil d'État, 26 mars 2012, N° 336459</p>	<p>Considérant que le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire d'une commune trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie, est hérité de l'histoire ou est forgé par les usages ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'il appartient au conseil municipal de la commune ou à une autre autorité administrative d'attribuer un nom à un lieu-dit ou de modifier un nom existant ; que, toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales rappelées ci-</p>

	dessus, le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire de la commune.
<p>Norme AFNOR XPZ 10-011 du 19 janvier 2013</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Norme technique non contraignante pour la dénomination elle-même, cette norme a vocation à faciliter le traitement d'une adresse dans les systèmes de tri postal : 6 lignes maximum (7 avec l'international), 38 caractères au plus par ligne</p> <p>Exemple d'adresse avec précision d'un hameau :</p> <p>Madame Julie DURAND 10 Rue du Lavoir Vitré 79370 BEAUSSAIS-VITRE</p>
<p><u>ARCEP, Décision n°2018-0169 du 22/02/2018</u></p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Utilisation systématique de l'identifiant adresse de la Base Adresse Nationale : l'article 4.2.1 oblige les opérateurs à utiliser un identifiant unique de référence nationale libre et gratuit – et non le code Hexaclé payant.</p>
<p><u>Référé de la cour des Comptes, S2018-3287 en date du 11 décembre 2018</u></p>	<p>La Cour a examiné l'enjeu de l'ouverture des données publiques de trois opérateurs du ministère de la transition écologique et solidaire : l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Météo-France et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Ces opérateurs sont tenus par la loi du 7 octobre 2016 de rendre leurs bases et leurs données ouvertes, c'est-à-dire répertoriées, accessibles au public et réutilisables gratuitement, mais des difficultés d'application récurrentes et un pilotage insuffisant de cette ouverture limitent la valorisation de leurs données. Pour mettre fin à l'injonction paradoxale qui menace l'équilibre économique de ces établissements, auxquels il est demandé de développer leurs ressources propres grâce à la vente de leurs données tout en procédant à la diffusion libre et gratuite de celles-ci, il est indispensable que l'État clarifie la réglementation relative à l'ouverture des données et accompagne la redéfinition des modèles économiques de ses opérateurs. La Cour formule deux recommandations en ce sens.</p>
<p><u>Courrier du Premier ministre du 4 mars 2019 n°N°366/19/SG en réponse au référé de la Cour des comptes S2018-3287</u></p>	<p>Eu égard à l'importance de ce projet, j'ai demandé à la DINSIC en lien avec les acteurs concernés de mettre en œuvre de nouvelles modalités de gouvernance et de fonctionnement, reposant sur la gratuité et en même temps sur la qualité de mise à jour collaborative, afin que la BAN soit effectivement diffusée gratuitement dans les plus brefs délais et au plus tard au 1^{er} janvier 2020 sous licence ouverte.</p>

2 Dénomination des voies

La dénomination des voies s'applique à toute la commune, y compris les routes classées (nationales, départementales). Le décret de 1994 demande d'établir la liste de l'ensemble des voies de la commune, publiques comme privées par délibération du conseil municipal. Cet acte permet à la commune de reconnaître *de facto* les voies privées, de valider ou d'invalider une proposition de nom de voies privées. Il permet également de fiabiliser la liste des lieux-dits habités sur la commune.

La délibération du conseil municipal doit proposer deux formes : avec une majuscule en début de nom et le reste en minuscule accentuée et en majuscule. Il convient de **proscrire une dénomination uniquement en majuscule**.

2.1 Préconisations et conventions

- Éviter de modifier le libellé d'une voie, hameau ou lieu-dit. Les anciens noms restent longtemps utilisés par les habitants, ce qui est source de confusion ;
- Éviter les homonymes ou les phonétique identiques (Rue du Port et Avenue du Port) ;
- Éviter les libellés trop longs ;
- Les noms de voies ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'ordre public ;
- Le nom de la voie peut être un lieu-dit. Exemples : Kermenhir, Le pré aux grenouilles.

Une **allée** est une rue généralement encadrée par deux rangées d'arbres.

Une **avenue** est une grande voie urbaine souvent plantée d'arbres conduisant à un lieu, souvent l'odonyme de cette avenue.

Un **boulevard** est une voie importante tracée souvent sur d'anciens remparts.

Un **chemin** est une voie de terre aménagée.

Un **cours** est une promenade publique plantée d'arbres.

Une **impasse** est une voie à une seule entrée.

Une **place** est un espace découvert sur lequel débouchent plusieurs voies.

Un **quai** est une voie publique située entre une surface d'eau et des habitations.

Une **route** est une voie qui porte le nom du lieu où elle aboutit.

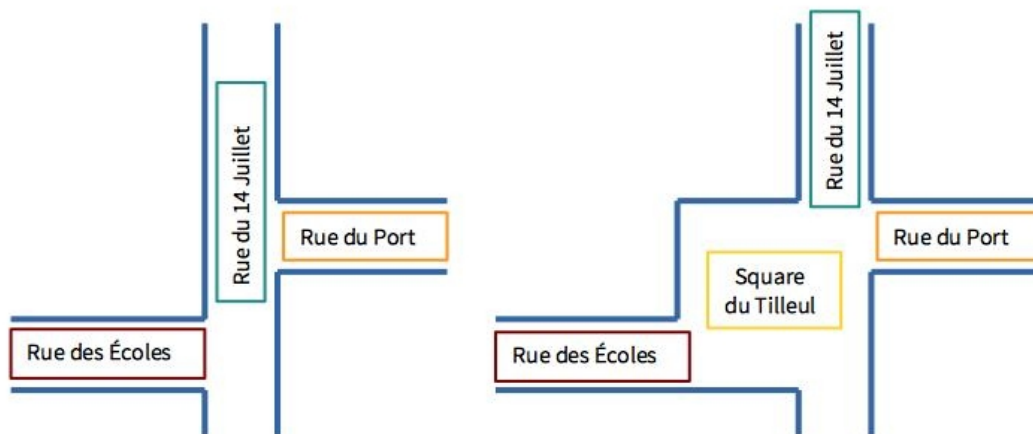
Une **rue** se caractérise par une largeur relativement faible et par son absence de contre-allées.

Une **ruelle** est une rue étroite.

Un **square** est un jardin public.

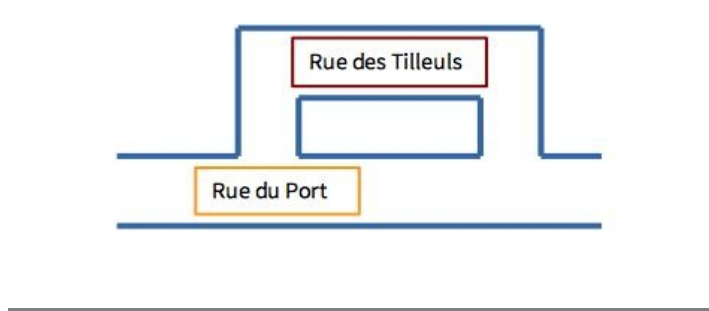
2.1.1 Le nom de voie change en cas de discontinuité

Le nom de la voie s'applique à un tronçon continu. En cas de discontinuité, qu'elle soit ou non nommée, le tronçon suivant prend un nom différent.

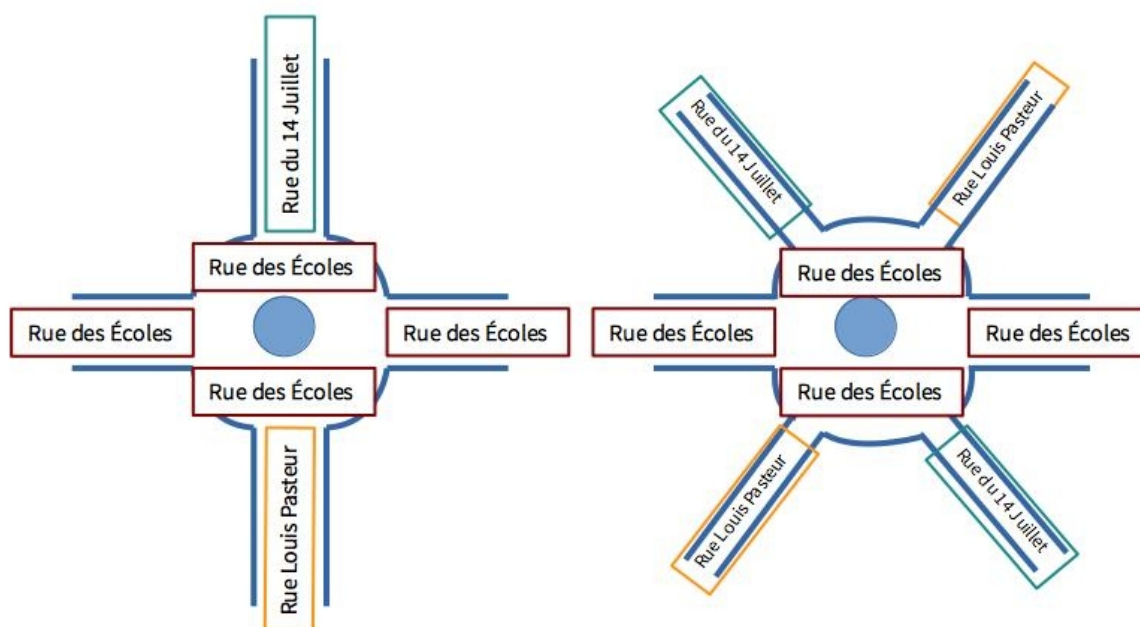


2.1.2 Une voie à double raccordement porte un nom

Une voie à double raccordement doit porter un nom spécifique, différent de celui de la voie à laquelle elle est rattachée :



2.1.3 Les types de giratoires ont une incidence sur les noms



En cas de voies traversantes uniques, une voie donne son nom au giratoire, l'autre change de nom.

En cas de voies traversantes multiples, la voie la plus importante nomme le giratoire, toutes les voies conservent leur nom.

2.1.4 Les hameaux et lieux-dits sont nommés

Les hameaux et lieux-dits doivent conserver leur nom autant que possible, leurs voies sont dénommées et leurs constructions numérotées. Il est conseillé de nommer la principale voie qui dessert un hameau sous la forme par « Route de Nom du Hameau ».

La précision du lieu-dit se révèle très précieuse pour l'accès des secours. Et en cas de fusion de communes, elle permet de ne pas renommer les voies en doublon : il suffit de préciser le hameau en complément d'adresse, c'est à dire sur une ligne complémentaire. Ainsi la Rue du Lavoir à La Ferté et la Rue du Lavoir à Mogador constituent deux voies distinctes appartenant à la même commune et situées dans deux hameaux différents.

2.2 Numérotage des voies

En cas de construction nouvelle, il est essentiel de numéroter les voies lors du dépôt de permis de construire afin de faciliter l'installation des réseaux.

2.2.1 Doivent porter des numéros

- Les immeubles : maison individuelle, immeuble collectif, parcelle de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété ;
- Les biens meubles : point de délivrance postale (boîte aux lettres), place de quai/lieu d'amarrage (dans les ports), mobilhome /caravane ;
- Les activités ou services : entreprise, bureau, commerce, transformateur électrique, poste de détente gaz, parc de stationnement automobile, écluse, gares.

La numérotation doit adopter une granularité fine : entrée d'immeuble, entrées de magasin, d'usine, portails desservant une cour d'immeuble, entrées de propriétés. En cas de lieux-dits contigus identifiés par des panneaux, la numérotation doit reprendre à chaque changement de dénomination.

La **numérotation continue** attribue des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments (pairs à droite et impairs à gauche). Elle est plus adaptée aux centres urbains.

La **numérotation métrique**, fondée sur la mesure depuis le début de la voie est privilégiée en zone d'habitation peu dense. Elle permet d'intercaler de nouveaux numéros sans changer la numérotation existante ni créer de numéros bis ou ter. Ce type de numérotation intéresse les services de secours et fournisseurs de réseaux car elle renseigne sur la longueur de la voie.

2.2.2 Gestion des numéros

- Les **numéros se suivent** depuis le centre vers la périphérie et en cas d'ambiguïté, il convient de choisir le sens de l'Est vers l'Ouest et du Nord vers le Sud ;
- Les numéros pairs et impairs ne peuvent se succéder d'un même côté de voie. Les **pairs sont positionnés à droite, les impairs à gauche** depuis le début de la voie ;
- **Prévoir des numéros** pour de nouvelles habitations à venir ;
- **Éviter les extensions** bis, ter, quater ainsi que les lettres A, B, C, D dans la numérotation.

Que la numérotation continue ou qu'elle soit métrique, la position du numéro doit être précisée¹. Cette information est **obligatoire** et nécessaire pour l'accès des secours et des réseaux.

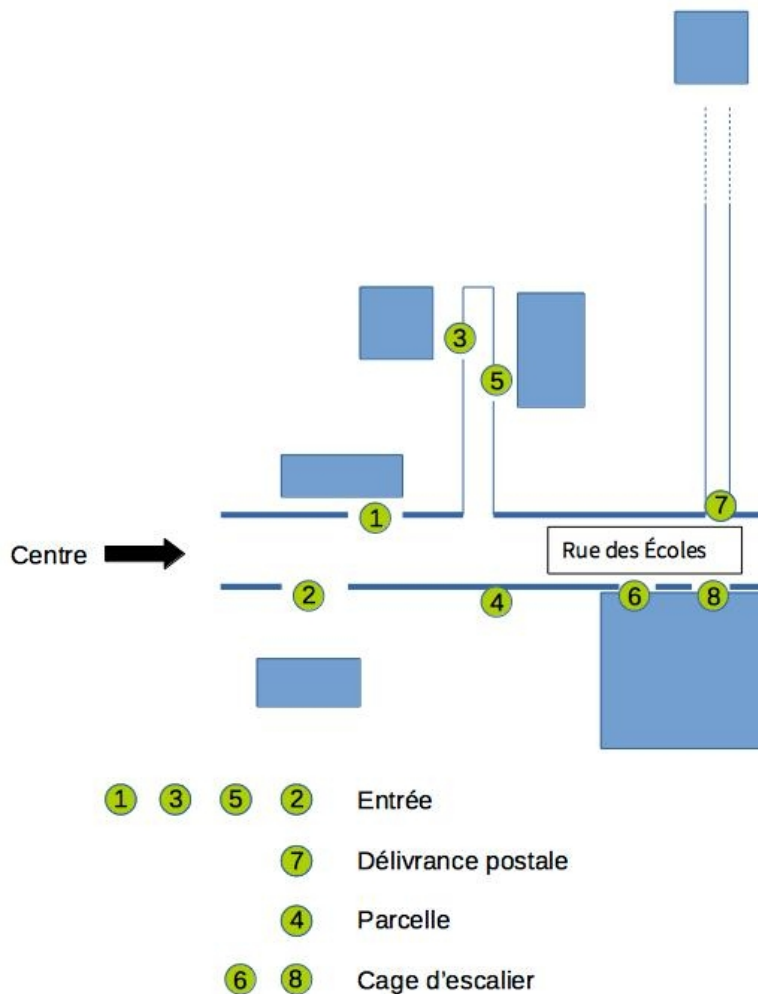
Valeur	Situation
Entrée	entrée principale d'un bâtiment ou un portail
Délivrance postale	boîte aux lettres
Bâtiment	bâtiment ou partie de bâtiment
Cage d'escalier	cage d'escalier, souvent à l'intérieur du bâtiment
Logement	logement ou une pièce situé dans un bâtiment
Parcelle	parcelle cadastrale
Segment	position dérivée du segment de la voie de rattachement
Service technique	point d'accès technique (ex : local disposant d'organe de coupure eau, électricité, gaz, etc)

Les positions peuvent varier de plusieurs dizaines de mètres, par exemple entre « Entrée » et « Délivrance postale ». **La position « Entrée » doit être privilégiée dans la mesure du possible, elle correspond le plus souvent également au Point d'Accès Numérique.** « Entrée » signifie que le numéro est positionné à la jonction entre la voie d'accès et la propriété (numéros 1, 2, 3 et 5) alors que « Délivrance postale » signifie l'emplacement de la boîte aux lettres, laquelle peut être située très loin du bâtiment (numéro 7) dans l'exemple ci-dessous.

¹ Dans « Mes Adresses », éditeur de Base Adresse Locale (<https://mes-adresses.data.gouv.fr/>), renseigner le menu déroulant lors de la création du numéro.

2.2.3 Principales positions de numéros en numérotation continue

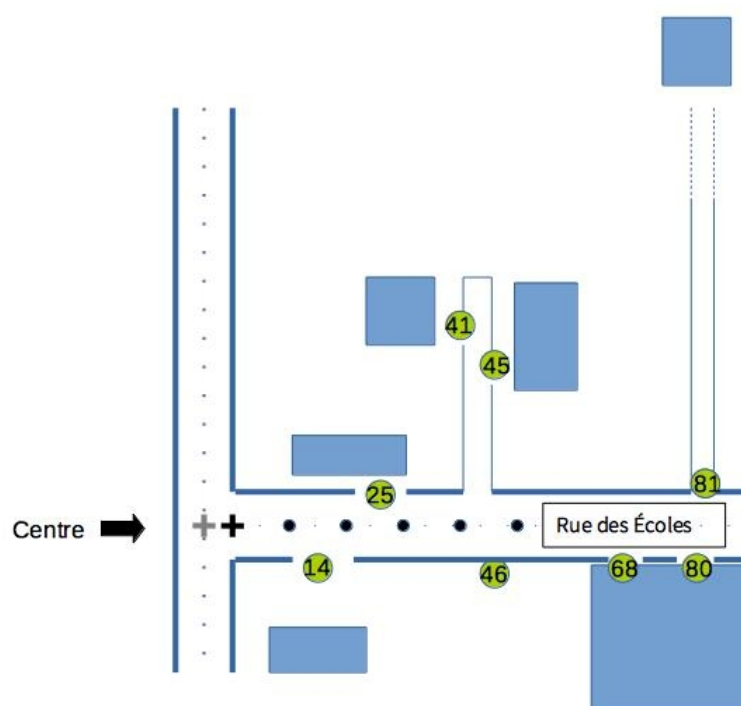
Il est conseillé de prévoir des numéros pour les futures dents creuses à bâtir afin d'éviter des ajours de bis, ter, etc. qui constituent des facteurs de confusion. C'est le cas sur cet exemple avec le numéro 4.



L'adressage d'ensembles privés clos n'est pas de la responsabilité du Maire. En revanche, les N°3 et 5 sont accessibles par une voie privée ouverte, nommée par délibération de conseil municipal. L'adressage est donc réalisé.

2.2.4 Principales positions de numéros en numérotation métrique

Le numérotage commence au **début de la voie** ou à l'intersection avec la voie précédente (choisir une formule et s'y tenir pour l'ensemble de la commune) et avance en **mesure métrique ou décamétrique** par exemple dans le cas d'adresses espacées afin d'éviter des numéros trop importants. Un bâtiment situé à 20 mètres côté droit recevra le numéro 20. Pour le même nombre de mètres, le bâtiment côté gauche portera le numéro impair le plus proche (19 ou 21).



- 25 41 45 14 Entrée
- 81 Délivrance postale
- 46 Parcelle
- 68 80 Cage d'escalier

- Au choix {
- + Origine du métrage au début de la voie (solution retenue sur cet exemple)
 - + Origine du métrage à l'axe de l'intersection

La mesure de la longueur de la voirie peut se réaliser avec un odomètre sur le terrain ou sur un outil informatique.

2.3 Acter en Conseil municipal le nommage et le numérotage

Voici les modèles de la délibération et des arrêtés municipaux qui accompagnent toute démarche d'adresse. La délibération précise si la commune réalise en interne la démarche d'adressage (Etalab met à disposition des outils gratuits) ou la confie à un prestataire.

Les délibérations de dénomination sont à transmettre à la Préfecture et au cadastre.

2.3.1 Exemple de délibération de dénomination de voie

Par délibération du..., le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur/Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Fait à....., le le maire (sceau et signature)

ASTUCE

Il est tout à fait possible de préparer en amont cette liste directement dans l'éditeur de Base Adresse Locale et de télécharger le fichier des voies au format .CSV.

Il est conseillé de réaliser ce travail en mode brouillon et de ne valider la publication qu'après la délibération du Conseil municipal.

2.3.2 Exemple d'arrêté (indicatif) municipal déterminant le modèle de plaques de dénomination de rues

Le maire de la commune de.....,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de ...,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRÊTE

Article 1 - La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 - Ces plaques en (tôle vernissée, faïence, terre à poêle émaillée...) de centimètres de haut sur..... centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 - Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 - Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 - Article d'exécution.

Fait à....., le le maire (sceau et signature)

2.3.3 Exemple d'arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des voies

Le maire de la commune de.....,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue ...

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale. *(À adapter au besoin : un immeuble peut avoir un numéro pour les habitations et un pour les commerces par exemple).*

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

À adapter selon le cas :

- *La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.*
- *Numérotation continue*

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de ... centimètres de haut sur ... centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres. *(Il ne s'agit que d'un exemple à adapter au contexte car le blanc sur fond bleu est plus indiqué en contexte très urbain, les tailles des plaques peuvent varier selon la grandeur des numéros)*

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à....., le Le maire (sceau et signature)

3 Information

3.1 Information par la signalétique

Une plaque, à la charge de la commune, portant *in extenso* le nom de la voie doit être apposée à chaque intersection. Les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'installation de panneaux de nom de rue sur leur mur.


Une plaque de numéro doit être posée sur chaque bâtiment portant une adresse (sauf numéros réservés), à la charge de la commune pour le premier numérotage ou renumérotage.


On constate en septembre 2020 que ces plaques sont disponibles² à partir de 70 euros HT pour une plaque de rue et de 20 euros HT pour une plaque de numéro, en coût unitaire.

3.2 Information des administrés

La commune informe en amont les administrés de la démarche d'adressage et communique la nouvelle adresse en rappelant les références des délibérations et des arrêtés qu'elle a pris.


Le site officiel www.service-public.fr permet aux administrés de communiquer gratuitement leur changement de coordonnées aux principaux organismes publics et privés à partir de la page « Changement d'adresse en ligne ».



 **Changement d'adresse en ligne**

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au service en ligne 

Voici la liste des services informés via ce service public gratuit : service des cartes grises ; service des impôts ; caisses de retraites ; caisses de sécurité sociale ; fournisseurs d'énergie ; Pôle emploi et La Poste.

3.3 Information légale

Il convient d'informer directement :

Entités	Condition
Direction départementale des Finances publiques (DDFiP)	Communes de plus de 2 000 habitants
INSEE <i>via</i> le RIL	Communes de plus de 10 000 habitants

En cohérence la Loi pour une République Numérique, plus particulièrement avec le livre III du Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L300-2, L300-3 et L300-4, la commune procède à la mise en ligne sur Internet de fichiers de données voies-adresses sous une des licences autorisées par l'article D323-2-1 de ce même code.

En renseignant la **Base Adresse Nationale**, une commune informe automatiquement les services de l'État ainsi que l'ensemble des entreprises utilisant ses adresses comme les fournisseurs d'énergie et de télécommunications. Il est conseillé d'informer le SDIS du département de la mise à disposition des adresses dans la BAN afin qu'il puisse mettre à jour ses données sans délai.

Plusieurs solutions gratuites sont proposées aux communes pour renseigner la Base Adresse Nationale en créant leur **Base Adresse Locale**. L'Association des maires de France (AMF) et l'Association des Ingénieurs territoriaux de France (AITF) préconisent cette solution qui permet aux communes d'exercer directement leurs prérogatives. Une Base Adresse Locale est prioritaire dans la Base Adresse Nationale, ce qui revient à **rendre prioritaires sur toutes autre adresse celles qui sont validées et gérées directement par la commune.**

Les outils en ligne gratuits et open source mis à disposition par la Etalab permettent aux communes de gérer leurs adresses en conformité avec la réglementation et sans compétence technique.

Deux alternatives sont possibles pour créer et administrer une Base Adresse Locale :

Créer une Base Adresse Locale sur « Mes Adresses »	Créer une Base Adresse Locale sur ses propres outils
Éditeur en ligne au format Bal 1.1 : https://mes-adresses.data.gouv.fr/	Outils de vérification du format Bal 1.1 : https://adresse.data.gouv.fr/tools Dépôt d'une Base Adresse Locale sur : https://www.data.gouv.fr/fr/
Destiné aux petites et moyennes communes et EPCI	Destiné aux communes et EPCI disposant d'un logiciel interne
<p>Synchronisation automatique hebdomadaire Récupération automatique des adresses par tous les services de l'État et les principaux opérateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune compétence technique requise ; • Gestion des hameaux et lieux-dits ; • Numérotation métrique possible en ligne ; • Administration possible de plusieurs communes par des EPCI ; • Liberté laissée aux communes d'utiliser les noms de lieux en français ou en langue régionale ; • Liberté laissée aux communes de conserver les accents, la numérotation retenue en conseil municipal ; • Contient toutes les informations à communiquer et rien que ces informations (aucune donnée à caractère personnel). 	<p>Synchronisation automatique hebdomadaire Récupération automatique des adresses par tous les services de l'État et les principaux opérateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compétences techniques nécessaires ; • Réglages à optimiser dans le logiciel afin de laisser aux communes le choix des noms de voies et de numérotation ; • Administration possible de plusieurs communes par des EPCI ; • Format Bal 1.1 : contient toutes les informations à communiquer et rien que ces informations (aucune donnée à caractère personnel).



Quelle que soit la solution retenue, aucune prestations payante n'est exigible auprès d'une commune qui a réalisé un adressage cohérent, conforme aux délibérations du Conseil municipal et a transmis ses adresses à la Base Adresse Nationale via une Base Adresse Locale.

Dans le cadre du déploiement de la fibre, la commune n'est pas tenue d'acquiescer de prestation complémentaire ni de modifier ses adresses et son système de numérotation.

Version 1.2 – 28/10/2020

Direction Interministérielle du Numérique
20 Avenue de Ségur 75007 Paris

etalab.gouv.fr

adresse@data.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

etalab^{gouv.fr}

numerique.gouv.fr

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**